# Juin 1932

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **32 (1932)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

22 juin 1932

# Ordonnance

**modifiant et complétant celle du 19 avril 1932**

sur le

## versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

L'ordonnance du 19 avril 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère, est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

1. Il est ajouté à l'art. 5 un paragraphe 2, portant :

« Peuvent seuls être mis au bénéfice des allocations, les étrangers qui, au moment où ils en font la demande, ont au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton de Berne et n'ont donné lieu à aucune plainte. »

2. L'art. 6, paragraphe 1, lettre *b*, est complété du paragraphe 2 ci-après :

« Cette disposition n'est applicable qu'en cas de chômage complet sans autre revenu, et non en cas de chômage partiel ni s'il y a un gain intermédiaire ou un revenu accessoire. »

3. L'art. 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'y a pas état de gêne, lorsque le chômeur ou les membres de sa famille possèdent des biens réalisables, à moins qu'il

22 juin 1932

ne soit équitablement pas possible d'exiger que l'intéressé dépense cet avoir pour les nécessités de son entretien, par exemple lorsqu'il s'agit de modiques dépôts d'épargne. »

4. L'art. 8 est complété d'un paragraphe disposant :

« N'ont également pas droit aux allocations, les chômeurs sans obligations légales d'assistance. Le conseil municipal de la commune de domicile peut cependant accorder des exceptions dans des cas spéciaux. »

5. Il est ajouté à l'art. 14 le nouveau paragraphe 2 suivant :

« Celui qui réalise encore un gain quelconque durant la période de paie de 12 jours entrant en considération, est réputé chômeur partiel. Celui qui n'a aucun gain est réputé chômeur complet, et cela même s'il est encore au service de son patron. »

6. L'art. 27 est complété du paragraphe 2 suivant :

« La Direction de l'intérieur peut, sur demande particulière, faire l'avance du subside cantonal pour allocations de crise. »

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et fait règle également, par analogie, pour les secours de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux selon ordonnance du 27 mai 1932.

*Berne,* 22 juin 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*
**H. Mouttet.**

*Le remplaçant du chancelier,*
**Hubert.**

# Ordonnance

24 juin 1932

sur

## la lutte contre le chômage par des travaux productifs.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'arrêté fédéral du 18 mars 1932 sur les mesures à prendre pour combattre le chômage par des travaux productifs;

Afin d'atténuer le manque de travail;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** Dans des cas extraordinaires et conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur la matière, le Conseil-exécutif alloue à des entreprises suisses, ayant leur siège ou un établissement d'exploitation dans le canton de Berne, des subsides de fabrication pour l'exécution de commandes déterminées, quand, à défaut de pareils subsides, l'entreprise ou l'établissement en cause ne pourrait accepter une commande et devrait, de ce fait, fermer ses portes ou réduire fortement son exploitation.

**Art. 2.** Le subside cantonal de fabrication est subordonné à l'octroi d'un subside fédéral. Il est en règle générale des deux tiers de ce dernier, mais au minimum de la moitié.

**Art. 3.** Ce subside n'est accordé, au surplus, que si la commune du siège de l'entreprise en prend la moitié à sa charge. La quote-part communale ne doit pas excéder le montant présumé pour lequel la commune aurait à contribuer à l'assistance-chômage improductive (assurance-chômage, allocations de crise, etc.), au cas où la commande en cause ne pourrait pas être acceptée et où le personnel de l'entreprise serait privé entièrement ou partiellement de travail.

24 juin 1932

**Art. 4.** Le Conseil-exécutif décide sur le vu du rapport et des calculs du Département fédéral de l'économie publique.

Il peut, en cas de circonstances particulières, se faire présenter un rapport complémentaire par la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, l'Office central pour l'introduction de nouvelles industries ou l'Office cantonal du travail.

A cet effet, l'industriel requérant mettra l'organe cantonal dont il s'agit en mesure de prendre connaissance de ses propres calculs du prix de revient ainsi que de toute la correspondance ayant trait à la commande pour laquelle le subside de fabrication est demandé.

**Art. 5.** Si la commande est exécutée entièrement ou partiellement au moyen de marchandise en stock, le subside cantonal de fabrication n'est versé que lorsque le requérant établit avoir remplacé ladite marchandise par d'autres articles nouvellement fabriqués dans le canton de Berne, et cela pour une somme de salaires au moins égale.

**Art. 6.** Le subside cantonal est accordé :

*a)* à charge, par l'entreprise, de le rembourser en tout ou en partie au moyen de bénéfices commerciaux réalisés par la suite, ou bien

*b)* comme allocation à fonds perdu.

Le Conseil-exécutif peut d'ailleurs en subordonner l'octroi à d'autres conditions encore.

**Art. 7.** La Direction de l'intérieur prendra toutes autres mesures qu'exigerait l'exécution de la présente ordonnance, après s'être entendue avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

**Art. 8.** La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 18 mars 1932.

*Berne,* 24 juin 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**H. Mouttet.**

*Le remplaçant du chancelier,*

**Hubert.**